

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENSDONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n°: 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

Partie déposante : le co-procureur international

Déposé auprès de: la Chambre préliminaire

Langue : français, original en anglais

Date du document : 25 mars 2020

CLASSEMENT

Classement du document proposé par la partie déposante : CONFIDENTIEL

Classement retenu par la Chambre préliminaire : សម្ងាត់/Confidential

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

---

**RÉPLIQUE DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL FAISANT SUITE À LA  
RÉPONSE DE YIM TITH À L'APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE NON-  
LIEU (D381)**

---

Déposé parM<sup>me</sup> Brenda J. HOLLIS  
Co-procureure  
internationaleCopie àM<sup>me</sup> CHEA Leang  
Co-procureure  
cambodgienneDestinataires**Chambre préliminaire**  
M. le Juge PRAK Kimsan,  
Président  
M. le Juge Olivier  
BEAUVALLET  
M. le Juge NEY Thol  
M. le Juge Kang Jin BAIK  
M. le Juge HUOT Vuthy**Co-avocats de YIM Tith**  
M<sup>e</sup> SO Mosseny  
M<sup>e</sup> Suzana TOMANOVIĆ**Tous les avocats des parties  
civiles dans le dossier n° 004**

## I. INTRODUCTION

1. Le co-procureur international dépose la présente réplique suite à la réponse faite par Yim Tith<sup>1</sup> à l'appel<sup>2</sup> interjeté contre l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction cambodgien (l'« Ordonnance de non-lieu »)<sup>3</sup>. Yim Tith soutient erronément que, la délivrance illégale de deux ordonnances de clôture rendant chacune d'entre elles invalide, l'Appel du co-procureur international serait sans objet et la Chambre préliminaire devrait donc le rejeter sans l'examiner plus avant<sup>4</sup>. Pour les raisons exposées ci-après, l'argumentaire de Yim Tith : i) dénature les Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (les « Considérations de la Chambre préliminaire »)<sup>5</sup> ; ii) mésinterprète la règle 67 2) du Règlement intérieur<sup>6</sup> ; iii) échoue à démontrer comment la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires emporterait violation des droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable. Les mesures sollicitées par Yim Tith, à savoir que la Chambre préliminaire rejette l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international (« Ordonnance de renvoi »)<sup>7</sup> et prononce un non-lieu dans le dossier n° 004, sont donc infondées<sup>8</sup>.

## II. ARGUMENTS

### A. Les Considérations de la Chambre préliminaire ne démontrent pas l'invalidité des deux ordonnances de clôture

2. Le simple fait que chacun des cinq juges de la Chambre préliminaire ait procédé à l'examen au fond des ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 004/2, après avoir conclu à l'illégalité de la *délivrance* de deux ordonnances contradictoires, réduit à néant les arguments de Yim Tith et montre que sa Réponse est infondée. Les Considérations de

<sup>1</sup> **D381/26**, Réponse de Yim Tith à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, 20 février 2020 (« Réponse de Yim Tith » ou « Réponse »).

<sup>2</sup> **D381/19**, Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith (D381), 4 décembre 2019 (« Appel du co-procureur international »).

<sup>3</sup> **D381**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, 28 juin 2019, par. 686.

<sup>4</sup> **D381/26**, Réponse de Yim Tith, par. 1, 7, 31 et section « Mesures sollicitées ». Yim Tith ne répond pas aux moyens d'appel relatifs à l'Ordonnance de non-lieu. *Voir par exemple* par. 1, 7, 27, 30.

<sup>5</sup> Dossier n° 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 19 décembre 2019 (« Considérations de la Chambre préliminaire »).

<sup>6</sup> Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Rév. 9, tel qu'amendé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »).

<sup>7</sup> **D382**, Ordonnance de clôture, 28 juin 2019 (« Ordonnance de renvoi »), ERN 01636514-28.

<sup>8</sup> **D381/26**, Réponse de Yim Tith, par. 1, 33 et section « Mesures sollicitées ».

la Chambre préliminaire démontrent que le vice de procédure que constitue la *délivrance* de deux ordonnances de clôture contradictoires ne rend aucune d'entre elles invalide. Chacune d'entre elles doit au contraire être examinée pour vérifier si elle est entachée d'erreurs fatales susceptibles d'entraîner son invalidation ; c'est précisément la tâche à laquelle se sont employés les juges dans les Considérations de la Chambre préliminaire. Si celle-ci avait estimé que les ordonnances de clôture étaient invalides, les cinq juges n'auraient pas : i) invoqué des « pouvoirs de révision exceptionnels »<sup>9</sup> et « exerc[é] [ces] vastes pouvoirs de révision afin de rétablir la légalité et de remédier à la distorsion des procédures provoquée par les agissements illégaux des co-juges d'instruction en l'espèce »<sup>10</sup> ; ii) « déclar[é] ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, *par des motifs communs, sur le fond des Appels* »<sup>11</sup> ; iii) expressément indiqué que « l'incidence » de la *délivrance* d'ordonnances de clôture distinctes serait examinée dans les opinions des différents juges<sup>12</sup> ; iv) examiné au fond les ordonnances de clôture<sup>13</sup>. Ni les juges cambodgiens ni les juges internationaux n'ont d'ailleurs estimé que *les deux* ordonnances de clôture étaient invalides<sup>14</sup>.

3. Par conséquent, et contrairement à la thèse de Yim Tith selon laquelle « la Chambre préliminaire a de fait validé l'argument [...] de la Défense »<sup>15</sup>, les actions unanimement entreprises par la Chambre dans le dossier n° 004/2 attestent sans ambiguïté que les ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 004 ne sont pas nulles et de nul effet, que les appels interjetés contre elles reposent sur une base juridique claire, et que l'Appel du co-procureur international n'est pas sans objet<sup>16</sup>.

<sup>9</sup> Dossier n° 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations de la Chambre préliminaire, par. 124.

<sup>10</sup> Dossier n° 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations de la Chambre préliminaire, note 59 (c'est nous qui soulignons). *Voir également* par. 47 [« la Chambre préliminaire ajoute que son pouvoir de révision en tant que chambre d'instruction du second degré peut englober i) les pouvoirs de la chambre de l'instruction de purger de leurs irrégularités les procédures dont elle est saisie avant que l'affaire ne soit jugée »].

<sup>11</sup> Dossier n° 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations de la Chambre préliminaire, ERN 01634523 (Dispositif) (c'est nous qui soulignons).

<sup>12</sup> Dossier n° 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations de la Chambre préliminaire, par. 89, 124.

<sup>13</sup> Dossier n° 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations de la Chambre préliminaire, Opinion des juges Prak Kimsan, Ney Thol et Huot Vuthy (« Opinion des juges cambodgiens »), par. 204-294, et Opinion des Juges Baik et Beauvallet (« Opinion des juges internationaux »), par. 303-684.

<sup>14</sup> Pour les juges cambodgiens, l'incidence en est qu'ils « [c]onfirmen[t] l'ordonnance de non-lieu [...] ». Pour les juges internationaux, l'incidence en est que « l'Ordonnance de renvoi [...] est confirmée ». *Voir* Dossier n° 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations de la Chambre préliminaire, ERN 01634562 (Opinion des juges cambodgiens) et par. 326 (Opinion des juges internationaux).

<sup>15</sup> **D381/26**, Réponse de Yim Tith, par. 11.

<sup>16</sup> *Versus* **D381/26**, Réponse de Yim Tith, par. 1, 7, 12, 27, 30-31.

**B. La règle 67 2) du Règlement intérieur ne régit pas les conséquences découlant de la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires**

4. Yim Tith méconnaît les termes et l'objet inéquivoques de la règle 67 2) en prétendant qu'elle régit les conséquences découlant de la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires<sup>17</sup>. Le libellé de cette règle est pourtant limpide : elle s'applique exclusivement aux ordonnances de renvoi et prévoit qu'une telle ordonnance est nulle *prima facie* dans le seul cas où elle omet « l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue [...], ainsi que la nature de la responsabilité pénale »<sup>18</sup>. Si les rédacteurs avaient eu l'intention d'inclure tout autre critère, ils l'auraient fait. Cette règle ne présente donc aucune lacune, contrairement à ce que prétend Yim Tith ; celui-ci n'était donc pas fondé à se référer, pour ensuite les appliquer par analogie, à des dispositions étrangères au point traité car portant sur l'annulation des actes d'instruction<sup>19</sup>. Non content de méconnaître les termes inéquivoques de la règle 67 2), Yim Tith fait abstraction de la règle 48, qui porte sur les nullités pour vice de procédure et impose l'obligation de prouver une violation des droits de la partie concernée. Il ne cite aucune norme de droit applicable devant les CETC pour étayer son affirmation selon laquelle la délivrance illégale de deux ordonnances de clôture contradictoires rendrait chacune d'elles invalide ; il manque aussi totalement à son obligation de démontrer le préjudice supposément subi.

**C. Yim Tith n'a pas démontré en quoi la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires emporterait violation des droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable**

5. Yim Tith n'a pas démontré en quoi la *délivrance* illégale de deux ordonnances de clôture contradictoires lui aurait intrinsèquement porté préjudice<sup>20</sup>. Il n'a pas non plus démontré en quoi ses droits pourraient être violés de par l'application du principe selon lequel une ordonnance de renvoi déclenche la saisine de la Chambre de première instance sauf à être invalidée sur décision prise à la majorité qualifiée par la Chambre préliminaire ; celle-ci

---

<sup>17</sup> D381/26, Réponse de Yim Tith, par. 13-16, 26.

<sup>18</sup> Dans la version anglaise de la règle 67 2) est utilisé le terme « *Indictment* », qui est la partie de l'ordonnance par laquelle est prononcé le renvoi en jugement, tandis que la règle 67 4) utilise l'expression « *Closing Order* ». L'unique conclusion qui s'impose est que cette différence terminologique est intentionnelle, et non accidentelle.

<sup>19</sup> D381/26, Réponse de Yim Tith, par. 14-26.

<sup>20</sup> D381/26, Réponse de Yim Tith, par. 33 et section « Mesures sollicitées ».

a en effet considéré que la saisine était l'option s'appliquant par défaut conformément au cadre juridique des CETC<sup>21</sup>. La Chambre de la Cour suprême a pour sa part estimé que « tous les vices de procédure n'entraînent pas nécessairement l'infirmité du jugement, laquelle ne sera prononcée que si la procédure judiciaire entachée de vices s'est soldée par 'une injustice flagrante' »<sup>22</sup>. La délivrance de deux ordonnances de clôture et le renvoi en jugement sur le fondement de l'acte d'accusation n'entraînent nulle violation du principe voulant que le doute profite à l'accusé (« *in dubio pro reo* »)<sup>23</sup>. De surcroît, comme l'a souligné la Chambre préliminaire, au stade préalable au procès la procédure « ne concerne en aucune manière un prononcé de culpabilité ou d'innocence », et « la présomption d'innocence est suffisamment protégée dès lors que, conformément à la règle 98 4) du Règlement intérieur, une *condamnation* au procès doit recueillir le vote positif d'au moins quatre juges et que, si la majorité requise n'est pas atteinte, 'la Chambre est présumée avoir rendu un jugement d'acquiescement' »<sup>24</sup>. Par surcroît, Yim Tith ne saisit pas que la Chambre préliminaire doit aussi être attentive à d'autres droits que les siens. La règle 2 du Règlement intérieur impose en effet de « se référer tout particulièrement aux principes fondamentaux établis à la Règle 21 »<sup>25</sup> ; celle-ci protège les intérêts non seulement de Yim Tith mais aussi des victimes, et dispose que la procédure doit être équitable et préserver l'équilibre des droits des parties<sup>26</sup>. Cet équilibre est propice à la réconciliation nationale puisqu'il permet aux victimes de faire valablement entendre leur voix<sup>27</sup> tout en préservant les droits reconnus aux accusés dans le cadre d'un procès

<sup>21</sup> Dossier n° 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations de la Chambre préliminaire, par. 106-107, 111-112, 116-117, y compris les citations. *Voir également* règles 79 1) et 77 13) b) du Règlement intérieur ; Dossier n° 001-**F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 65 ; **D381/25**, *International Co-Prosecutor's Response to Yim Tith's Appeal Against the Issuance of Two Closing Orders in Case 004*, 17 février 2020 (« Réponse du co-procureur international à l'appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture »), par. 31-33, 50, 49, 34.

<sup>22</sup> Dossier n° 002-**F36**, Arrêt, 23 novembre 2016, par. 100.

<sup>23</sup> *Voir D381/25*, Réponse du co-procureur international à l'appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture, par. 41-45. *Versus D381/26*, Réponse de Yim Tith, par. 33.

<sup>24</sup> Dossier n° 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations de la Chambre préliminaire, par. 163 (souligné dans l'original). *Voir également* Dossier n° 002-**E176/2/1/4**, Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, par. 52.

<sup>25</sup> *Voir également D381/25*, Réponse du co-procureur international à l'appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture, par. 56.

<sup>26</sup> *Voir également* Dossier n° 004/2-**D359/24** & **D360/33**, Considérations de la Chambre préliminaire, par. 51 ; **D381/25**, Réponse du co-procureur international à l'appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture, par. 55.

<sup>27</sup> Dossier n° 002-**D411/3/6**, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges

équitable.

#### D. Les mesures sollicitées par Yim Tith sont inappropriées

6. Pour les raisons qui précèdent<sup>28</sup>, la demande de Yim Tith tendant à ce que l'Ordonnance de renvoi soit rejetée à titre définitif et à ce que l'Appel du co-procureur international soit rejeté sans être examiné plus avant ne s'accorde pas avec les Considérations de la Chambre préliminaire. Cette demande doit être rejetée<sup>29</sup>.
7. En outre, en demandant à la Chambre préliminaire de prononcer un non-lieu dans son dossier, Yim Tith perd de vue que la suspension ou l'extinction des poursuites peut être ordonnée uniquement dans certaines conditions extrêmement strictes ; cette demande doit donc également être rejetée<sup>30</sup>. La Chambre de la Cour suprême et la Chambre de première instance ont en effet estimé que l'extinction des poursuites ne pouvait être prononcée que pour les motifs expressément énoncés à l'article 7 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge : la mort de l'auteur de l'infraction, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, l'autorité de la chose jugée<sup>31</sup>.
8. De plus, en concluant qu'il appartient à la Chambre préliminaire « d'ordonner des mesures définitives conformément à la conclusion unanime qu'elle a dégagée » dans le dossier n° 004/2<sup>32</sup>, Yim Tith court-circuite entièrement sa propre demande, puisque les mesures unanimes ordonnées par la Chambre dans le dossier en question réduisent à néant ses arguments à lui concernant la validité légale des ordonnances de clôture rendues dans

---

d'instruction portant sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, par. 64-65 ; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003, Préambule.

<sup>28</sup> Voir plus haut par. 2-3.

<sup>29</sup> *Versus* **D381/26**, Réponse de Yim Tith, par. 1, 7, 31 et section « Mesures sollicitées ».

<sup>30</sup> **D381/26**, Réponse de Yim Tith, par. 1, 33 et section « Mesures sollicitées ».

<sup>31</sup> Dossier n° 002-E138/1/10/1/5/7, *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused Ieng Thirith*, 14 décembre 2012, par. 38 ; Dossier n° 002-E116, Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, par. 16-17. Ce seuil élevé ressort également de l'article 6 du Code français de procédure pénale, ainsi que de la jurisprudence internationale ; celle-ci montre que des mesures de ce type ont été accordées lorsqu'elles constituaient l'*unique* moyen de garantir l'équité de la procédure ou étaient dictées à un autre titre par l'intérêt de la justice. Voir par exemple Affaire *Karadžić*, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, *Decision on Motion for Stay of Proceedings*, 8 avril 2010, par. 4 ; Affaire *Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-772, Chambre d'appel, *Judgement on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo Against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court Pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006*, 14 décembre 2006, par. 30.

<sup>32</sup> **D381/26**, Réponse de Yim Tith, par. 34.

ERN EN : 01640633-01640638

le dossier n° 004.

### III. MESURES SOLLICITÉES

9. Comme exposé dans l'Appel du co-procureur international, il est demandé à la Chambre préliminaire de prendre les mesures suivantes :
- i. Rejeter l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004<sup>33</sup> ;
  - ii. Invalider l'Ordonnance de non-lieu ;
  - iii. Confirmer l'Ordonnance de renvoi ;
  - iv. Renvoyer le dossier n° 004 devant la juridiction de jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi.

En toute déférence,

Date	Nom	Fait à	Signature
25 mars 2020	Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale	Phnom Penh	<u>/signé/</u>

<sup>33</sup> **D381/18 & D382/21**, *Yim Tith's Appeal of the Issuance of Two Closing Orders in Case 004*, 2 décembre 2019.